

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 843<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Jeudi 7 octobre 1965,  
à 10 h 50

**NEW YORK**

SOMMAIRE

Point 87 de l'ordre du jour:

Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (suite)..... 25

Président: M. Abdullah EL-ERIAN  
(République arabe unie).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (A/5809, A/6009; A/C.6/L.557, L.558, L.559 et Corr.1) [suite]

Sur l'invitation du Président, M. Roberto Ago, président de la Commission du droit international à sa seizième session, prend place à la table de la Commission.

1. M. AGO (Président de la Commission du droit international à sa seizième session), présentant le rapport de la Commission (A/5809), donne une brève analyse des travaux de la seizième session de la Commission du droit international et indique les principes dont celle-ci s'est inspirée pour aborder les diverses questions qu'elle a examinées. Il souligne ensuite la nécessité d'une collaboration toujours plus étroite entre la Commission du droit international et la Sixième Commission, eu égard, en particulier, à la résolution 1907 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui a désigné l'année 1965 comme Année de la coopération internationale, et à la résolution 1968 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui mentionnait des suggestions faites dans le rapport du Secrétaire général à propos de la proclamation d'une décennie des Nations Unies sur le droit international et d'un programme initial d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international<sup>1/</sup>.

2. Lorsque la Commission du droit international a été créée, il était permis de penser que ses tâches étaient certes importantes mais non pas urgentes. Depuis lors, toutefois, le monde a subi des changements si profonds que la codification du droit international est devenue d'une extrême urgence. En étudiant attentivement les grandes codifications de droit interne qui ont été réalisées au cours de l'histoire, on s'aperçoit que leur réalisation coïncide souvent avec de grandes révolutions qui provoquent des transformations profondes dans la structure sociale des Etats, ou avec des événements tels que

la création de nouvelles formations étatiques, où l'unification politique s'accompagne de l'unification juridique et en est cimentée.

3. C'est ainsi que, depuis vingt ans que l'ONU existe, le monde a été le théâtre d'événements qui ont trouvé dans cette organisation non seulement leur couronnement mais bien souvent aussi leur point de départ et qui représentent pour la société internationale une révolution sans précédent dans l'histoire. Des peuples de deux grands continents qui vivaient autrefois dans un état de dépendance se sont libérés et un nombre imposant d'Etats nouveaux ont ainsi fait leur entrée sur la scène de la vie internationale, chacun avec son génie propre, son histoire, ses traditions, ses conceptions philosophiques, religieuses et juridiques.

4. L'attitude de ces nouveaux pays à l'égard du droit international témoigne de sentiments parfois divergents, car, profondément attachés aux principes du droit international, qu'ils considèrent comme la garantie essentielle de leur existence, ces pays éprouvent fréquemment une sorte de méfiance à l'égard de ses règles, à la formulation desquelles ils n'ont pas participé et dont ils craignent parfois qu'elles ne puissent porter atteinte à une indépendance difficilement acquise, qui représente leur bien le plus précieux.

5. M. Ago, qui est un lecteur attentif des comptes rendus des débats de la Sixième Commission, a été frappé par les manifestations de méfiance que l'on y trouve parfois et ne saurait trop souligner le danger d'une telle situation. Les infractions aux lois sont fréquentes et ce fait même montre qu'elles répondent à un besoin, mais le danger est infiniment plus grave quand c'est l'existence même de ces règles qui est mise en question. Aucune société humaine ne saurait subsister sans être soutenue par une charpente juridique appropriée et ce n'est que lorsque le droit lui-même est en danger que la société prend pleinement conscience de sa valeur réelle et de son importance.

6. Ce n'est certainement pas en s'attardant à analyser si les sentiments de méfiance éprouvés par certains pays sont fondés ou non que l'on résoudra le problème. Il est sans doute vrai qu'à l'égard de certaines règles de droit international la méfiance est justifiée mais, dans bien des cas, cette méfiance est le fruit d'une méconnaissance des véritables origines historiques et de la véritable fonction de certaines institutions et, à mieux y réfléchir, on s'aperçoit souvent que des règles qui avaient d'abord semblé suspectes se concilient parfaitement avec d'autres conceptions totalement différentes et sont, en réalité, purement et simplement le fruit des nécessités réelles des relations internationales.

<sup>1/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/5585.

7. Quoi qu'il en soit, le problème qui se pose aux internationalistes dans le monde est de faire en sorte que le droit international puisse rapidement surmonter la crise passagère qu'il traverse actuellement et retrouve la certitude et l'autorité dont il jouissait précédemment, tout en s'enrichissant de l'apport nouveau et précieux qui peut lui venir des pays nouveaux.

8. Voilà les raisons pour lesquelles, dans la situation mondiale actuelle, qui peut à juste titre être qualifiée de révolutionnaire, la codification du droit international est devenue plus urgente que jamais. Ce qu'il s'agit de faire, c'est de passer en revue les règles composant le droit international traditionnel, de les reviser lorsque cela est nécessaire, de les compléter et de les développer en s'inspirant de l'esprit nouveau qui règne dans la vie internationale, et surtout de les rendre plus certaines, plus incontestables et mieux définies en les faisant passer de la forme non écrite à la forme écrite. C'est à cette condition seulement que le consentement de tous les Etats, anciens ou nouveaux, leur sera acquis et que le droit pourra redevenir le fondement sûr et solide des rapports entre Etats.

9. C'est en tenant compte de ces objectifs que la Commission du droit international a décidé, au cours de ses dernières sessions, d'intensifier son activité et de se fixer un ordre de priorité tel que tout sujet marginal soit laissé de côté et que la Commission puisse se concentrer sur certaines tâches essentielles. Tout en ayant l'intention de parachever l'œuvre de codification du droit des relations diplomatiques et consulaires qu'elle a déjà commencée, la Commission entend s'attacher à l'examen des grands sujets du droit international général, ce à quoi elle a été encouragée par la résolution de la Sixième Commission, entérinée par l'Assemblée générale [résolution 1902 (XVIII)], qui a invité la Commission du droit international à poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités, de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats et de gouvernements.

10. La Commission du droit international s'est donné pour tâche d'achever, avant l'expiration de son mandat actuel, son projet relatif au droit des traités et elle espère que la nouvelle Commission qui sera élue en 1966 pourra terminer les travaux sur la responsabilité des Etats et la succession d'Etats et de gouvernements. Toutefois, l'œuvre de codification est loin d'être achevée lorsque la Commission elle-même en a fini avec une question donnée, car il reste ensuite à réexaminer son projet et à mettre en mouvement la procédure complexe mais indispensable de préparation, d'adoption et de ratification finale de la convention qui contiendra le projet. A défaut de cela, l'œuvre de la Commission du droit international se bornerait à la préparation de simples réaffirmations du droit, d'une utilité restreinte eu égard à la situation internationale. C'est pourquoi la Commission du droit international voit dans une collaboration étroite et constante avec la Sixième Commission une condition indispensable au succès de la grande tâche qui les attend. Si l'Organisation des Nations Unies réussissait dans sa grande œuvre de codification des sujets essentiels du droit international, elle pourrait s'enorgueillir d'avoir apporté une contribu-

tion sans précédent à la stabilisation et au développement des assises juridiques des relations internationales.

11. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation appuie sans réserve l'opinion exprimée par M. Bartoš (839<sup>e</sup> séance) selon laquelle, conformément à la Charte, la Commission du droit international ne doit pas se borner aux travaux techniques de codification mais assurer aussi le développement progressif du droit international contemporain. Il est également convaincu, comme le représentant du Brésil (840<sup>e</sup> séance) que le rôle de la Commission est de travailler pour les Etats, que ce sont les Etats qui légifèrent. La délégation tchécoslovaque estime donc que les travaux de la Commission devraient principalement porter sur la pratique des Etats, les nécessités de la vie internationale, et l'évolution dans la voie du progrès et d'une sécurité plus grande. Si l'on ne reconnaît pas la symbiose existant entre le droit et la société, on ne saurait développer le rôle du droit international. Comme l'a dit à fort juste titre Charles De Visscher, le droit international n'a rien à redouter de cette confrontation directe avec le réel<sup>2/</sup>; les institutions et les normes apparaissent plus chargées de substance sociale et plus riches en signification humaine lorsqu'elles apparaissent plongées dans l'élément qui leur a donné naissance et où elles trouvent leur application quotidienne. La Commission du droit international aura toujours l'appui de la délégation tchécoslovaque lorsqu'elle prendra le développement progressif pour principe cardinal de ses activités.

12. Le Gouvernement tchécoslovaque s'intéresse vivement à la codification du droit des traités; l'étude approfondie de ce sujet est, à son avis, une expérience hardie qui pourra avoir une influence considérable sur les relations entre les Etats si elle réussit. Le Gouvernement tchécoslovaque a présenté des observations sur les trois parties du projet d'articles et continue à examiner avec soin les opinions et suggestions avancées par d'autres Etats. Sa délégation ne se propose pas de faire connaître en détail, pour le moment, ses vues sur le projet d'articles présenté dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-septième session; elle se bornera à exprimer le regret que, à l'alinéa b, paragraphe 4 de l'article 19 et au paragraphe 3 de l'article 21 du projet, la Commission n'ait pas fait de distinction entre les effets juridiques maximum et minimum d'une objection à une réserve à un traité multilatéral. Comme l'a déjà signalé la délégation tchécoslovaque à la 739<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission, en 1962<sup>3/</sup>, on risque, si l'on n'établit pas cette distinction, de perpétuer bon nombre de lacunes regrettables et peut-être involontaires dans les relations conventionnelles entre certains Etats.

13. Trois principaux critères devraient toujours présider à la codification du droit des traités. Premièrement, les règles devraient refléter le droit de tout Etat de participer sur un pied d'égalité à la vie internationale et de devenir partie aux traités

<sup>2/</sup> Charles De Visscher, *Théories et réalités en droit international public* (Paris, Editions A. Pedone, 1953), p. 12.

<sup>3/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Sixième Commission.

multilatéraux ouverts dont l'objet et les buts suscitent chez lui un intérêt légitime. Toute pratique discriminatoire excluant un membre de la communauté internationale de la participation à ces traités viole le principe de l'universalité et porte gravement atteinte à la coexistence pacifique et à la coopération entre les Etats. La délégation tchécoslovaque espère que, lorsqu'elle examinera de nouveau les articles 8 et 9 du projet ainsi que la définition du "traité multilatéral général", la Commission sera guidée par la nécessité de rendre les traités multilatéraux accessibles à tous les Etats intéressés.

14. Deuxièmement, tous les traités internationaux doivent être placés sous l'autorité de droit international, ce qui implique une élévation des normes juridiques et morales appliquées lors de la conclusion des traités. Il est inconcevable que, dans leurs relations conventionnelles, les Etats soient libres de déroger aux règles impératives du droit international. Tout traité obtenu d'un Etat contractant par la contrainte, ou par la menace ou l'usage de la force, ou qui est en conflit avec les règles impératives du droit international, doit être considéré comme nul. Les Etats — plus particulièrement les petits Etats et les Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance après une longue lutte contre le colonialisme — doivent avoir la garantie que leur liberté ne sera pas mise en danger par des obligations conventionnelles inégales ou imposées. C'est la position que la délégation tchécoslovaque a adoptée en appuyant sans réserve, à la 787ème séance de la Sixième Commission, <sup>4/</sup> le projet d'articles sur le défaut de validité et la terminaison des traités.

15. Troisièmement, le futur code du droit des traités ne doit pas contenir de dispositions de caractère transitoire afin d'avoir une valeur permanente. Par exemple, il ne doit pas y avoir place dans le projet d'articles pour l'idée périmée des clauses dites coloniales. La délégation tchécoslovaque appuie la décision de la Commission du droit international tendant à remanier la rédaction des articles, dans les cas où le besoin s'en fait sentir, pour en éliminer les éléments purement descriptifs, mais elle espère en revanche qu'on ne fera pas mauvais usage de cette décision en supprimant des dispositions de fond sur lesquelles il y a ou il pourrait y avoir désaccord, ou encore en les généralisant outre mesure.

16. La délégation tchécoslovaque reste d'avis que la transformation du projet d'articles en une convention générale multilatérale, lors d'une conférence internationale de plénipotentiaires réunie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est le seul moyen pratique de donner leur plein effet aux travaux de la Commission du droit international. Comme l'idée de la convocation d'une telle conférence à la date la plus rapprochée possible semble recueillir des suffrages de plus en plus nombreux, la Commission du droit international pourrait prier la Sixième Commission, par l'entremise de son président, de transmettre à l'Assemblée générale toutes les idées qu'elle pourrait avoir concernant les problèmes de procédure et d'organisation touchant la préparation de la conférence.

17. La délégation tchécoslovaque approuve la méthode que la Commission du droit international a adoptée pour s'occuper de la question des missions spéciales. Toutefois, il faudrait étudier plus à fond le champ d'application du projet d'articles. L'expérience donne à penser qu'il serait sans doute difficile d'obtenir une application uniforme des articles s'il n'y a pas uniformité de vues sur les caractéristiques d'une mission spéciale. En raison du nombre toujours croissant de missions spéciales chargées de tâches diverses, depuis les missions de nature hautement politique jusqu'aux missions purement techniques, il serait bon de tracer une démarcation plus précise entre les missions s'inscrivant dans le cadre du projet d'articles et celles qui sont en dehors de ce cadre. Sans vouloir se prononcer pour l'instant sur la meilleure méthode à employer pour donner effet au projet d'articles: convention distincte, protocole additionnel à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961<sup>5/</sup>, ou toute autre méthode, la délégation tchécoslovaque convient que le projet d'articles devrait être incorporé dans un traité international. Dans bien des pays, notamment en Tchécoslovaquie, l'octroi de privilèges et d'immunités à de nouvelles catégories d'étrangers est du ressort de l'organe législatif supérieur. Ce n'est qu'en adhérant à un traité multilatéral, soumis à l'approbation du Parlement, que ces Etats pourraient donner effet sur leur territoire aux règles concernant les privilèges et immunités des missions spéciales.

18. Enfin, la délégation tchécoslovaque note avec satisfaction que l'Office européen des Nations Unies et la Commission du droit international ont organisé, en 1965, un séminaire couronné de succès sur le droit international et elle appuie la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que d'autres séminaires soient organisés à l'occasion de ses futures sessions (voir A/6009, par. 71).

19. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) estime que le fait que la Sixième Commission soit saisie de rapports sur les travaux de la Commission du droit international portant sur deux années permet de mieux apprécier les éléments de continuité de ces travaux. La Commission peut constater l'intensification des efforts tendant à élaborer un projet définitif d'articles sur le droit des traités, ainsi qu'un progrès très réel dans l'étude de la question des missions spéciales. La décision de la Commission d'achever l'étude du droit des traités et de la question des missions spéciales avant la fin de 1966 est sage et avisée. Bien que l'on puisse regretter qu'en conséquence les travaux relatifs à d'autres projets prioritaires aient dû être relégués au second plan, la délégation britannique pense que, si l'on veut que le développement progressif et la codification de l'ensemble du droit international se poursuivent d'une manière ordonnée, la Commission doit maintenant achever ses travaux sur les deux sujets auxquels elle a donné la priorité la plus élevée.

20. En ce qui concerne le droit des traités dans son ensemble, la délégation du Royaume-Uni tient à exprimer sa satisfaction des progrès accomplis par

<sup>4/</sup> *Ibid.*, dix-huitième session, Sixième Commission.

<sup>5/</sup> Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II, *Annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1).

la Commission du droit international au cours des deux dernières années. M. Sinclair ne veut pas faire d'observations quant au fond sur la première partie du projet d'articles révisé 0 à 29 bis (*ibid.*, chap. II), étant donné que son gouvernement n'a pas encore eu l'occasion de l'étudier en détail. Il tient cependant à noter que la Commission du droit international a remis à sa prochaine session une décision sur la difficile question de la participation à un traité. Le Gouvernement du Royaume-Uni a exposé son point de vue sur cette question dans les observations qu'il a présentées par écrit (A/CN.4/175). M. Sinclair espère que la Commission du droit international trouvera à cette question une solution qui tienne compte des diverses critiques constructives formulées au sujet de la forme sous laquelle la Commission a précédemment énoncé le principe en cause.

21. La troisième partie — articles 55 à 73 du projet (voir A/5809, chap. II, B) — complète l'énoncé initial du droit des traités dans son ensemble présenté par la Commission du droit international; il est désormais possible d'étudier le texte présenté dans sa totalité. La délégation britannique propose qu'au cours de ses deux prochaines sessions la Commission du droit international examine avec une attention particulière la relation existant entre certains articles de chacune des trois parties du projet. Il y a quelque danger de chevauchement ou même éventuellement de contradictions. Par exemple, il peut être nécessaire, à propos de la question de la modification d'un traité par un traité ultérieur, d'examiner les articles relatifs à la conclusion des traités, à la terminaison partielle d'un traité du fait de la conclusion d'un traité subséquent (article 41)<sup>6/</sup>, aux effets des traités à l'égard des tiers (article 61), et à l'application de traités contenant des dispositions incompatibles (article 63). Il serait bon que la Commission étudie attentivement l'interaction des divers articles connexes dans chacune des trois parties du projet afin de supprimer toutes les ambiguïtés ou contradictions éventuelles.

22. M. Sinclair indique que les observations qu'il a présentées sur la troisième partie du projet d'articles ne sont pas exhaustives et il réserve le droit de son gouvernement de soumettre des observations par écrit. De manière générale, le Gouvernement britannique est d'avis que le projet d'articles reflète correctement la pratique des Etats telle qu'elle s'est développée, telle qu'elle se développe et telle qu'elle devrait se développer à l'avenir. Le dosage des éléments de codification et de développement progressif est dans l'ensemble judicieux. C'est pourquoi M. Sinclair limitera ses observations essentiellement aux points de détail qui nécessitent des éclaircissements.

23. Bien que le sujet de l'article 63 du projet (application de traités contenant des dispositions incompatibles) soit compliqué, le principe en cause est relativement simple. Comme la Commission du droit international l'a reconnu, il y a un lien étroit entre cet article et les dispositions des articles 58 à 60 concernant les effets juridiques de traités sur des Etats tiers, ainsi que celles des articles 65 à 68

concernant la modification des traités. De l'avis de la délégation britannique, les dispositions de l'article 63 sont conformes à l'application normale du principe *pacta tertiis* et avec les dispositions expresses figurant dans des séries de traités ayant le même objet. En conséquence, M. Sinclair ne pense pas que l'application de l'article 63 suscite des difficultés considérables, s'agissant de la compatibilité d'un traité multilatéral général avec un traité multilatéral général postérieur, ou d'un traité régional avec un traité régional postérieur. A juste titre, la Commission a appelé l'attention, au paragraphe 12 de son commentaire, sur le rapport existant entre l'article 63 et l'article 41, et les propositions ultérieures de la Commission viseront sans aucun doute à éviter tout chevauchement entre ces deux dispositions. Le critère de l'incompatibilité entre deux instruments, indiqué à l'article 63 ainsi qu'à l'article 67, du projet, est nécessairement d'un caractère imprécis et permet des interprétations subjectives. On peut trouver le même critère d'incompatibilité à l'article 18 relatif aux réserves. Ces points confirment la délégation du Royaume-Uni dans son opinion qu'il faudrait prévoir un arbitrage indépendant des différends qui pourraient surgir lors de l'application de l'ensemble des articles.

24. L'article 64 traite des effets de la rupture des relations diplomatiques sur l'application des traités. A la 786<sup>ème</sup> séance de la Sixième Commission<sup>7/</sup>, la délégation du Royaume-Uni a souligné que les articles 45 et 46, qui ont trait à la divisibilité des dispositions des traités, peuvent susciter quelques difficultés, vu que dans la pratique la plupart des dispositions des accords internationaux dépendent à un tel point les unes des autres que bien peu d'entre elles peuvent être nettement dissociées du reste du traité quant à leur application. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, cette observation vaut également pour le paragraphe 3 de l'article 64 du projet. Un autre point, plus important encore peut-être, est que le paragraphe 2 de l'article 64 mentionne le défaut des voies nécessaires à la mise en œuvre du traité, et que le paragraphe 5 du commentaire donne comme exemple de ce cas une situation où l'application du traité dépend de l'existence de voies diplomatiques. Il y a peut-être une catégorie limitée de traités pour laquelle ce commentaire est valable, par exemple la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, mais même cette convention, dans ses dispositions relatives à la rupture des relations diplomatiques, prévoit que l'Etat accréditant confie la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire. La délégation britannique estime, de manière générale, que lorsqu'une puissance protectrice a été désignée il n'y a guère lieu, sauf dans des circonstances exceptionnelles, d'appliquer la théorie de l'inexécution pour cas fortuit. Elle suggère, par conséquent, que la Commission revoie les paragraphes 2 et 3 de l'article 64, qui ne semblent pas être entièrement satisfaisants.

25. Les articles 69 à 73 concernant l'interprétation des traités, qui, à son avis, reflètent les règles et pratiques actuelles du droit international, ne lui paraissent guère poser de problème. La délégation

<sup>6/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No. 9, chap. II, B.

<sup>7/</sup> *Ibid.*, dix-huitième session, Sixième Commission.

du Royaume-Uni estime que la Commission du droit international a sagement agi en faisant reposer essentiellement toute interprétation d'un traité sur le texte même de ce traité. Elle reconnaît également que le principe de l'interprétation en fonction de l'effet utile est suffisamment sauvegardé par la disposition selon laquelle tout traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à chaque terme dans le contexte du traité, compte tenu de son objet et de son but. En ce qui concerne l'application au traité du droit "intertemporel", dont traite le paragraphe 11 du commentaire relatif à l'article 69, le Gouvernement britannique partage les vues de la majorité des membres de la Commission du droit international.

26. M. Sinclair rappelle le projet d'article sur l'application des traités aux individus que le Rapporteur spécial avait proposé à la Commission du droit international dans son troisième rapport<sup>8/</sup> en tant qu'article 66. Ce texte prévoyait que lorsqu'un traité intéresse des individus il leur est applicable soit par le truchement des Etats contractants au moyen de leur régime juridique interne, soit par le truchement d'instruments internationaux institués par le traité en question. La délégation du Royaume-Uni estime qu'une dispositions minimale de cette nature est tout à fait conforme aux règles et à la pratique du droit international contemporain, notamment dans le domaine des droits de l'homme; aussi regrette-t-elle que la Commission du droit international n'ait pas inclus dans son projet un article sur cette question.

27. M. Sinclair ne fera aucun commentaire sur le fond même du projet d'articles sur les missions spéciales, étant donné que son gouvernement en étudie actuellement le texte et se propose de soumettre ses observations écrites en mai 1966 au plus tard.

28. A condition que l'on règle les difficultés d'ordre financier et administratif qui se poseront nécessairement, la délégation du Royaume-Uni appuie chaleureusement les propositions de la Commission du droit international concernant l'organisation d'une session d'hiver en 1966 et la prolongation éventuelle de sa session d'été de la même année. Il importe en effet que ladite Commission termine ses travaux sur le droit des traités et sur les missions spéciales avant qu'un changement n'intervienne dans sa composition.

29. Les excellents résultats du Séminaire de droit international qui a eu lieu en 1965 sont de bon augure pour l'avenir. M. Sinclair félicite l'Office européen des Nations Unies d'avoir pris cette initiative et espère qu'il sera possible d'organiser d'autres séminaires à l'avenir. Il serait peut-être utile de discuter des dispositions à prendre pour les futurs séminaires à l'occasion de l'examen du troisième point de l'ordre du jour.

30. Enfin, la délégation du Royaume-Uni appuiera le projet de résolution A/C.6/L.559 et Corr.1, mais son adhésion au cinquième alinéa du préambule doit s'entendre compte tenu des remarques que M. Sinclair a formulées au sujet de la proposition relative à une session d'hiver.

31. M. OUMA (Ouganda) félicite la Commission du droit international des travaux qu'elle a accomplis.

32. Sans préjudice des commentaires que formulera son gouvernement, M. Ouma fait observer, en ce qui concerne le champ d'application du projet d'articles sur le droit des traités, que ledit projet ne s'applique qu'aux traités conclus entre Etats, ce qui limite son utilité. Les nécessités concrètes de la vie internationale influent nécessairement sur l'évolution du droit des traités, et le nombre sans cesse croissant des organisations internationales est un trait marquant de l'époque contemporaine. En conséquence, le droit des traités devrait non seulement assurer la protection des intérêts des Etats, mais tenir compte aussi des besoins et des intérêts d'organismes non gouvernementaux. Une convention codifiant le droit des traités devrait avoir une portée suffisamment vaste pour englober les intérêts de sujets de droit international autres que les Etats. M. Ouma appuie donc la théorie dite de la "centralisation" du droit des traités. Il est essentiel de régler la force et l'orientation du droit des traités, et la capacité des organisations internationales à conclure des traités ne devrait pas être limitée du fait de comparaisons défavorables avec la capacité des Etats à cet égard.

33. La délégation ougandaise appuie les propositions de la Commission du droit international touchant l'organisation d'une session d'hiver de quatre semaines en 1966 et la prolongation éventuelle de sa session ordinaire de 1966, en vue de lui permettre d'achever, dans sa composition actuelle, ses travaux sur le droit des traités. Elle appuie également les recommandations de ladite Commission concernant l'organisation de séminaires de droit international en tant que moyen efficace de diffuser la connaissance du droit international, notamment dans les pays ayant récemment accédé à l'indépendance.

34. M. USTOR (Hongrie), après avoir félicité la Commission du droit international de la qualité de ses rapports, approuve la décision de présenter le projet d'articles sur le droit des traités sous la forme d'une convention unique en trois parties, limitée à la question des traités entre Etats (voir A/6009, par. 18 et 20).

35. Le projet établi par le Rapporteur spécial, M. Bartoš, sur la question des missions spéciales et qui figure dans ses premier<sup>9/</sup> et deuxième (A/CN.4/178) rapports revêt une très grande importance pour la connaissance et la pratique du droit international. La nécessité de disposer d'une réglementation particulière régissant les missions spéciales en tant qu'elles se distinguent des missions diplomatiques permanentes traduit l'évolution rapide d'un monde où les missions spéciales sont plus nombreuses que jamais auparavant dans l'histoire. Qui plus est, ces missions spéciales ne sont régies par aucune règle coutumière de droit universellement admise et uniformément appliquée. En cherchant à instituer une réglementation internationale pour les missions spéciales, la Commission du droit international a dû commencer par mettre au point une définition de ces missions et décider ensuite quels privilèges et quelles immunités doivent leur être accordés.

<sup>8/</sup> Voir Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, documents A/CN.4/167 et Add.1 à 3.

<sup>9/</sup> Ibid., document A/CN.4/166.

36. La décision relative aux privilèges et immunités à accorder aux missions spéciales devrait logiquement s'inspirer des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, et le projet présenté par la Commission du droit international (voir A/6009, chap. II, B) paraît satisfaisant à la délégation hongroise dans la mesure où ladite Commission a tenu compte de ces dispositions. Toutefois, ce projet ne contient aucun article définissant les missions spéciales en tant qu'elles se distinguent des missions diplomatiques permanentes. On pourrait cependant déduire de l'article premier qu'une mission spéciale est une mission envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat, avec le consentement de ce dernier, pour l'accomplissement de tâches déterminées pendant une période de temps limitée. Selon le texte de l'article et le commentaire qui l'accompagne, aucune formalité particulière n'est nécessaire pour l'envoi ou la réception d'une telle mission; le consentement peut même, semble-t-il, être tacite. Les missions spéciales ne sont pas tenues de présenter des lettres de créance et aucune sanction ne serait prise si l'Etat d'envoi omettait de notifier à l'Etat de réception l'envoi de la mission et sa composition. Qui plus est, il est prévu que les fonctions d'une mission spéciale commencent dès que celle-ci entre en contact officiel avec les organes compétents de l'Etat de réception; mais il n'est pas indiqué quels sont ces organes compétents et il semble que la question puisse être réglée officieusement. De l'avis de la délégation hongroise, il est indispensable que les services compétents des ministères des affaires étrangères soient informés de l'envoi de missions spéciales et de leur composition et aussi qu'ils sachent à quels privilèges et immunités leurs membres ont droit. Le projet de la Commission du droit international devrait contenir des règles plus strictes sur ce que l'on doit entendre par missions spéciales, règles qui préciseraient en outre quels sont ceux de leurs membres qui peuvent se prévaloir de privilèges et d'immunités. Il est d'autant plus nécessaire de formuler des règles plus rigoureuses que les Etats sont peut-être disposés à accepter des obligations internationales de nature à augmenter le nombre de personnes jouissant d'immunités sur leur territoire; de plus, la charge additionnelle que représentent les missions spéciales devrait être aussi supportable que possible. M. Ustor espère que le Rapporteur spécial tiendra compte de ses remarques en rédigeant un article liminaire sur les termes utilisés dans le projet.

37. M. Ustor prie également la Commission du droit international d'utiliser pour son texte une terminologie analogue à celle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Aux termes de cette dernière convention sont membres des missions diplomatiques le chef de la mission, le personnel diplomatique, le personnel administratif et technique et les employés. Selon les articles 3, 4 et 6 du projet de la Commission du droit international, les missions spéciales se composent uniquement du chef de la mission et des principaux représentants. L'uniformité à cet égard faciliterait le travail des législateurs des Etats contractants, qui auront à

inscrire les dispositions de deux conventions similaires dans le droit interne de leur pays.

38. Le droit, accordé par l'article 15, de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur les moyens de transport de la mission est plus large que le droit accordé en vertu de l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ce qui n'est peut-être pas justifié de manière générale.

39. En ce qui concerne le paragraphe 2 du commentaire à l'article 15, le représentant de la Hongrie propose une solution qui s'inspire, dans ses grandes lignes, du paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention de Vienne<sup>10/</sup> sur les relations consulaires de 1963, selon lequel le droit d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi est soumis aux lois, règlements et usages de l'Etat de réception. Il va sans dire que les restrictions locales ne doivent pas avoir un caractère discriminatoire ni réduire à néant le droit précité.

40. S'agissant de l'article 16, M. Ustor suggère, pour plus de clarté, que les éléments essentiels du paragraphe 3 du commentaire soient incorporés au texte même de l'article.

41. M. Ustor félicite le Rapporteur spécial d'avoir ajouté des notes de bas de page au projet d'articles sur les missions spéciales; ces notes ont grandement facilité ses propres recherches. Il félicite également l'Office européen des Nations Unies du succès du premier séminaire de droit international.

42. M. SAPOJNIKOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) reconnaît que la Commission du droit international a fait œuvre utile en matière de développement progressif du droit international, notamment en assurant la conclusion des conventions sur le droit de la mer de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. Il espère que la Commission préparera un projet final d'articles sur le droit des traités qui pourra être accepté par tous les Etats.

43. La codification et le développement progressif du droit des traités pourraient avoir une grande importance sur le plan pratique: en dissipant les doutes quant aux effets des traités, ils renforceraient les principes juridiques progressistes qui régissent les relations entre Etats. Comme il est dit au préambule et dans les tout premiers articles de la Charte, le respect des obligations que les traités internationaux imposent aux Etats est une condition indispensable, si l'on veut établir un climat de confiance ainsi qu'une coopération pacifique entre les Etats. La tâche de la Commission du droit international est de définir les conditions régissant le respect des obligations qu'imposent les traités, car un tel respect est particulièrement important au moment où les puissances impérialistes interviennent dans les affaires intérieures des Etats et se rendent coupables d'actes directs d'agression et d'agissements de nature à saper les principes fondamentaux du droit international. L'agression commise par les Etats-Unis au

<sup>10/</sup> Voir Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels, vol. II, Annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1).

Viet-Nam et la violation par ce pays des Accords de Genève de 1954<sup>11/</sup> montrent combien la paix peut être mise en danger par le manquement aux obligations internationales et le mépris du droit international.

44. Rappelant que les traités lient toutes les parties et que les principes du droit international doivent être respectés, M. Sapojnikov souligne que tous les traités n'ont pas la même valeur juridique. Comme il est dit à l'article 37 du projet rédigé par la Commission du droit international<sup>12/</sup>, est nul tout traité incompatible avec une norme impérative du droit international général. Parmi les normes sur lesquelles doivent se fonder les traités internationaux figurent les principes de l'égalité et du libre consentement des parties contractantes. Le droit international admet, certes, des exceptions au principe du libre consentement, dans les cas où les traités imposent des obligations aux Etats agresseurs coupables d'avoir déclenché des guerres d'agression; aussi, serait-il bon que la Commission du droit international précise davantage les règles qu'elle propose à cet égard dans l'article 59 (voir A/5809, chap. II, B).

45. Mais le principe général est que, dans les circonstances normales, le respect du traité est fondé sur le libre consentement des parties contractantes et l'on ne saurait trop insister sur le fait que l'acceptation d'être partie à un traité ou de l'invoquer ne doit pas être un simple consentement formel; il doit être défini comme la liberté pour la partie contractante d'exprimer son consentement. De même, l'égalité des parties contractantes n'est pas une égalité formelle; ce doit être une égalité réelle dans l'exercice des droits et dans l'accomplissement des obligations découlant du traité.

46. De nombreux traités qui ne protègent que l'une des parties ont été imposés par des puissances impérialistes aux nations plus faibles au moyen de pressions économiques, militaires ou financières ou par d'autres méthodes incompatibles avec le droit international. Ces traités servent de paravent aux politiques néo-colonialistes. Ils donnent aux relations un semblant d'égalité et créent l'illusion d'un pacte conclu entre partenaires égaux, mais ils dissimulent en fait des rapports inégaux dans lesquels l'une des parties est subordonnée à l'autre et ils refusent à l'Etat le plus faible les moyens de défendre ses droits souverains. Dans cette catégorie de traités figurent ceux que les métropoles ont conclus avec leurs colonies au moment de leur accorder l'indépendance ou préalablement à l'octroi de cette indépendance, à titre de condition mise au nouveau statut. Dans bien des cas, ces traités ont été imposés aux anciennes colonies qui se sont vu refuser le droit d'en discuter les termes. Ils contiennent des dispositions prévoyant des privilèges et des avantages spéciaux pour l'ancienne métropole en violation des principes fondamentaux du droit international des traités. De même, certains pays en voie de développement se sont vu imposer des traités économiques qui garantissent aux riches monopoles étrangers une activité écono-

mique illimitée et une abondante source de matières premières. Il s'agit des traités dits de la "porte ouverte" qui avantagent uniquement les Etats économiquement forts et qui ouvrent les pays en voie de développement à la pénétration des monopoles étrangers. Ils ne tiennent aucun compte de la disparité des relations économiques entre les parties contractantes. Ces traités sont incompatibles avec les principes de l'égalité souveraine et de l'autodétermination des peuples et constituent une violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les pays en voie de développement devraient avoir, sur le plan juridique, le droit de les déclarer nuls et de les abroger. La question est d'une importance capitale à l'heure actuelle où le problème majeur de la décolonisation consiste à liquider les conséquences économiques, sociales et autres du colonialisme, qui ont été dissimulées dans des traités iniques fondés sur un droit colonial périmé. La Commission du droit international ne peut ignorer le fait que la tendance actuelle, qui jouit du soutien de l'Organisation des Nations Unies et se manifeste dans les résolutions de l'Assemblée générale, est d'éliminer les derniers vestiges du colonialisme; la mise au point des principes du droit international devrait renforcer cette tendance. L'Assemblée générale a d'ailleurs fait un appel dans ce sens dans le préambule de la résolution 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Bien que cette résolution renferme certaines dispositions qui limitent les droits des Etats souverains relatifs au patrimoine national, elle pourrait même être considérée comme relevant les anciens pays coloniaux des obligations qui ont été imposées sous le régime colonial à l'égard de ce patrimoine.

47. Notant que la Commission du droit international a renvoyé à une date ultérieure sa décision sur les articles 8, 9 et 13 traitant de la participation à un traité (voir A/6009, par. 25), le représentant de la RSS d'Ukraine appuie fortement l'opinion selon laquelle ladite convention doit être ouverte à la signature de tous les Etats. Les règles du droit international doivent lier tous les Etats et, si l'on empêchait un Etat quelconque de participer à la convention, on irait à l'encontre du but même de la convention sur le droit des traités et on nuirait à la coopération internationale.

48. M. HARGROVE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, comme le fait que sa délégation se soit abstenue d'intervenir à une occasion antérieure l'indique, il regrette de devoir reprendre la parole à la suite de l'accusation gratuite et sans rapport aucun avec la question que le représentant de la RSS d'Ukraine a formulée contre les Etats-Unis dans le cadre d'une déclaration pour le reste pertinente. Son gouvernement rejette catégoriquement cette accusation.

49. M. GYAWALI (Népal) déclare que les projets d'articles sur le droit des traités et sur les missions spéciales contenus dans les rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions traitent de chaque question d'une façon détaillée qui ne laisse que très peu de place à l'ambiguïté ou à l'incertitude, encore que

<sup>11/</sup> Voir Further documents relating to the discussion of Indo-China at the Geneva Conference, June 16-July 21, 1954, Londres, H.M. Stationery Office, Cmd. 9239.

<sup>12/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No. 9, chap. II, B.

quelques délégations à la Sixième Commission puissent peut-être ne pas approuver certaines dispositions quant au fond ou à la forme, comme il ressort des déclarations de certains représentants, notamment de ceux des Etats-Unis et du Royaume-Uni. M. Gyawali croit savoir que le projet d'articles sur le droit des traités a été communiqué aux gouvernements afin que ceux-ci présentent leurs observations par écrit, tandis que le projet d'articles sur les missions spéciales a été soumis, pour information, à l'Assemblée générale et aux gouvernements; la délégation népalaise se réserve donc, le cas échéant, le droit de formuler des observations à leur sujet en temps voulu. Elle voudrait, cependant, faire quelques remarques générales au sujet des deux rapports de la Commission du droit international dont la Sixième Commission est actuellement saisie.

50. De l'avis de la délégation népalaise, la forme du projet d'articles sur le droit des traités doit être telle que ce projet puisse servir de base à une convention multilatérale, plutôt que d'être un simple "code". En conséquence, M. Gyawali appuie la décision de la Commission du droit international énoncée dans son rapport sur les travaux de sa dix-septième session (*ibid.*, par. 16), de codifier le droit des traités sous la forme d'une convention. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires

de 1963, auxquelles le Népal a récemment adhéré, traduisent une tendance correcte en matière de codification et de développement progressif du droit international. M. Gyawali rappelle à la Sixième Commission que le droit international ne peut être universellement accepté que s'il s'élabore en tenant compte des différentes cultures, civilisations et structures économiques et sociales des diverses parties du monde. Aussi évidente que soit cette nécessité, on la perd quelquefois de vue, ce qui crée du mécontentement et des ressentiments entre les Etats.

51. La délégation du Népal approuve le programme de travail de la Commission du droit international pour 1966 (*ibid.*, chap. IV) et espère qu'il recevra l'agrément des autorités compétentes. Enfin, la délégation du Népal se félicite vivement de l'organisation, par l'Office européen des Nations Unies, d'un Séminaire de droit international; elle tient cependant à souligner, par la même occasion, la nécessité d'assurer aux pays en voie de développement les services d'un grand nombre de spécialistes du droit international afin que ces pays puissent combler l'écart qui existe, non seulement entre eux et les pays industrialisés, mais également entre eux et les pays en voie de développement plus avancés dans le domaine du droit international.

La séance est levée à 13 h 25.